

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

ANNEXE 1

Public

Table des matières du Mémoire final de la Défense.

I. INTRODUCTION.	3
II. L'ABSENCE DE DÉMONSTRATION DES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS AYANT TRAIT AU CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.	5
A. Sur l'absence de démonstration d'une politique au sens de l'Article 7(2).	5
1. L'Accusation n'explique jamais la réalité que recouvre la Coalition dit « Séléka » parce qu'elle essaye de cacher l'absence de structure, de leadership et l'impossibilité factuelle pour cette Coalition de se perpétuer pendant la période des charges.	7
1.1. Le contexte sécuritaire ayant donné naissance à des groupes d'auto-défense hétéroclites qui s'affrontent sur fond de luttes internes.	7
1.2. La création d'une Coalition politique de circonstance pour participer à Libreville, caractérisée par le manque de structure.	10
1.3. Les actions désorganisées des groupes composant la Coalition jusqu'au 24 mars 2013.	12
1.3.1. Les évènements à Sibut.	13
1.3.1.1. Le désarmement et les demandes des groupes présents.	13
1.3.1.2. La réunion au petit séminaire : une réaction impulsive face aux provocations de Bozizé sera suivie de la prise d'otage de Djotodia.	14
1.3.1.3. Impossibilité d'établir la moindre structure entre les groupes de Sibut.	14
1.3.2. Sur la descente désorganisée vers Bangui.	14
1.3.2.1. L'absence de planification en amont.	14
1.3.2.2. L'absence de coordination et de planification sur le terrain.	15
1.3.2.3. Les grades auto-attribués qui ne révèlent aucune chaîne de commandement.	17
1.3.2.5. Sur le manque d'organisation quant au matériel.	18
1.4. Les groupes de Coalition n'ont connu que très peu de résistance démontrant qu'il n'y avait pas besoin d'une organisation ou planification sophistiquée.	19
2. La situation de troubles internes à Bangui après le coup d'Etat du 24 mars 2013 : la fin <i>de facto</i> de la Coalition.	20
3. Sur le procédé de l'Accusation visant à ne pas définir à l'escient ce que serait la Coalition pendant la période des charges déformant le gouvernement d'union nationale en « gouvernement Seleka ».	23
3.1. Le gouvernement de transition de Djotodia n'est pas un « gouvernement Seleka » mais un gouvernement d'union nationale multipartite.	23
3.1.1. La mise en place du gouvernement d'union nationale pour assurer la transition.	23
3.1.1.1. La composition du gouvernement d'union nationale.	24
3.1.1.2. Le rôle actif des représentants civils au sein du gouvernement de transition.	25
3.1.1.3. L'Accusation a choisi de ne pas appeler les fonctionnaires ayant occupé un rôle clé dans le cadre de l'administration de Djotodia.	26
3.1.2. Sur les rapports de travail normaux entre le Président de la République et les Ministres du gouvernement.	26
3.1.3. Les autres institutions participant à l'État de droit.	27
3.1.3.1. Le Conseil National de Transition (CNT).	27
3.1.3.2. Le Conseil National de Sécurité (CNS).	28
3.1.4. Sur l'étendue du pouvoir de contrôle du gouvernement de transition.	29
3.2. Sur les initiatives du gouvernement de transition pour la stabilisation du pays dans une période de troubles internes : des instructions claires et légales.	30
3.2.1. Les mesures prises par le gouvernement pour encourager les fonctionnaires à reprendre le travail afin de permettre la stabilisation du pays pendant la transition.	30

3.2.2.	Les mesures de confiance instaurées par le gouvernement de transition sous l'égide de la Communauté internationale.	31
3.2.2.1.	La mise en place d'unités mixtes afin d'arrêter les auteurs de troubles.	31
3.2.2.2.	Le cantonnement et le désarmement des porteurs d'armes.	33
3.2.2.3.	Mise en place d'un processus de recrutement pour renforcer les effectifs des FACA.	34
	Conclusion	35
B.	Sur l'absence de démonstration d'une attaque au sens de l'Article 7(2).	35
a)	Le 7ème arrondissement.	36
1.	Une preuve lacunaire.	36
1.1.	Les faiblesses des preuves testimoniales présentées par l'Accusation.	36
1.1.1.	Des témoignages indirects sans valeur.	36
1.1.2.	Des témoignages directs à la pertinence contestée.	37
1.1.3.	Des témoignages directs en décalage avec le récit de l'Accusation.	37
1.2.	Les profondes carences en matière de preuve documentaire.	38
2.	L'absence de politique en lien avec le 7ème arrondissement.	38
2.1.	L'absence de défiance du 7ème arrondissement envers le gouvernement Djotodia.	38
2.2.	La condamnation des débordements par les autorités légitimes.	38
2.3.	Le besoin de désarmement dans le 7ème arrondissement.	39
b)	Boy Rabe.	39
1.	Les Opérations légitimes de désarmement à Boy Rabe.	39
1.1.	Le nécessaire désarmement de Boy-Rabe au printemps 2013.	39
1.2.	Le nécessaire désarmement de Boy Rabe en août 2013.	40
1.3.	L'Accusation allègue à tort que Monsieur Said aurait participé aux opérations à Boy Rabe.	40
2.	La richesse de Boy-Rabe et les débordements par les éléments incontrôlés.	41
3.	La confusion chronologique quant aux événements ayant eu lieu à Boy-Rabe.	43
4.	Les imprécisions des témoignages relatifs aux opérations de désarmement.	44
4.1.	Des allégations infondées matériellement.	44
4.2.	Des allégations manifestement rattachées à des éléments incontrôlés.	44
4.3.	Sur les allégations à proximité de la première opération de désarmement.	44
4.4.	Sur les allégations à proximité de la seconde opération de désarmement.	45
c)	PK9.	45
1.	Sur l'arrestation des passagers au PK9.	45
2.	Sur la détention et la mort des prétendues personnes arrêtées à PK9.	46
2.1.	Sur la crédibilité de P-2573.	46
2.2.	Sur les imprécisions du récit de la détention.	47
3.	Sur les corps retrouvés dans l'Oubangui et leur transport à la morgue.	47
4.	Sur le nombre de corps présents à la morgue.	48
5.	Sur les supposés actes de torture et autres causes de la mort.	49
6.	Sur l'existence d'une enquête domestique.	50
d)	CEDAD	50
1.	Les allégations concernant le CEDAD dépassent le cadre des charges confirmées, notamment en ce qui concerne l'élément contextuel du crime contre l'humanité.	50
2.	Sur la faiblesse de la preuve et de la démonstration de l'Accusation.	51

III. L'ABSENCE DE DÉMONSTRATION DES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS AYANT TRAIT AUX CRIMES DE GUERRE : L'ABSENCE DE CONFLIT ARMÉ PENDANT LA PÉRIODE DES CHARGES.

54

1.	La crédibilité des témoins de la Défense	54
2.	L'unanimité des protagonistes internationaux pour conclure à l'absence de conflit armé en République Centrafricaine pendant la période concernée.	56
3.	Sur l'absence d'organisation des groupes d'auto-défense locaux.	58
3.1.	Sur l'émergence tardive de groupes locaux d'auto-défense.	58
3.1.1.	La préexistence de groupes d'auto-défense contre les coupeurs de route.	58
3.1.2.	Le regroupement tardif de réfugiés en brousse.	59
3.1.2.1.	Aux alentours de Gobéré.	59
3.1.2.2.	Aux alentours de Kalangoi.	60
3.1.2.3.	L'absence d'une organisation à Zongo avant la fin août 2013.	60
3.1.2.4.	L'absence d'organisation suffisante du mouvement avant fin 2013 / début 2014.	61
3.2.	L'absence d'agenda politique des groupes d'auto-défense.	62
3.2.1.	Les raccourcis juridiques et sémantiques opérés par l'Accusation.	62
3.2.2.	L'absence de base testimoniale dans le présent dossier pour soutenir la position de l'Accusation sur le soutien à François Bozizé.	65
3.2.3.	Ce constat est confirmé par tous les observateurs.	66
3.3.	L'absence de structure de commandement des groupes d'auto-défense.	66
3.3.1.	L'absence de hiérarchie claire et structurée.	67
3.3.2.	L'absence de preuve de communication réelle entre les supposés leaders et de la teneur de ces communications.	68
3.3.3.	L'absence ou apparition tardive d'une formation des membres des groupes d'auto-défense.	69
3.3.4.	La non-connaissance d'attaquer Bangui avant le 5 décembre 2013.	70
3.4.	L'absence de capacité opérationnelle et logistique des groupes d'auto-défense.	70
3.4.1.	L'absence de retrait organisé de François Bozizé en mars 2013.	70
3.4.2.	L'insuffisance du financement des groupes d'auto-défense.	70
3.4.3.	L'insuffisance des livraisons d'armes.	71
3.5.	Tous les témoins décrivent l'absence d'armement des groupes d'auto-défense.	72
3.5.1.	L'armement insuffisant des groupes d'auto-défense y compris le 5 décembre.	72
3.5.2.	L'armement artisanal et de fortune.	73
3.5.3.	Sur l'absence de démonstration concernant l'existence de « heavy weapons ».	74
3.6.	Sur les imprécisions sur le recrutement et le nombre des « Anti-Balaka ».	74
4.	Sur l'absence d'intensité des conflits.	75
4.1.	L'absence de combat entre le 24 mars 2013 et fin août 2013.	75
4.1.1.	La fuite des FACA et pro-Bozizé en amont du 24 mars 2013.	75
4.1.2.	La dislocation de la COCORA dès mars 2013.	75
4.1.3.	L'absence d'« Anti-Balaka » à Bangui avant décembre 2013.	75
4.2.	Les événements en province à partir de septembre 2013.	76
4.2.1.	L'attaque contre l'Assemblée nationale le 18 août 2013.	76
4.2.2.	Les autres événements en brousse à partir de septembre 2013.	77
4.2.3.	Sur l'absence d'adversaires suffisamment organisés aux groupes d'auto-défense	79
4.2.4.	L'absence d'intensité des escarmouches par les groupes d'auto-défense locaux.	80
5.	Sur la supposée connaissance qu'auraient eu le Gouvernement de la situation.	80
6.	Absence de lien requis et l'absence de connaissance de Monsieur Said.	84
6.1.	Concernant le lien requis.	84
6.2.	Concernant la connaissance de Monsieur Said.	85

IV. L'ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DE MONSIEUR SAID. 86

A. L'Office Central de Répression du Banditisme est un lieu officiel hébergeant un commissariat.	
86	
1. L'OCRB s'inscrit dans un cadre légal déterminé.	86
1.1. L'OCRB est placé sous la tutelle du Ministre de la Sécurité.	86
1.2. L'OCRB est directement sous la responsabilité de la Direction Générale de la police.	87
2. Le rôle de l'OCRB pendant la période des charges : la détention de personnes étant suspectées d'avoir enfreint la loi.	88
2.1. La population carcérale à l'OCRB démontre que le commissariat fonctionne conformément à sa mission régalienn.	89
2.1.1. Les personnes détenues sont suspectées d'avoir enfreint la loi.	89
2.1.2. L'OCRB procède à l'enregistrement des détenus.	90
2.1.3. Les témoins détenus à l'OCRB dans le cadre des incidents sont des personnes légitimement suspectées d'avoir enfreint la loi.	91
2.1.4. L'impact du statut de suspect sur la crédibilité des témoins des incidents.	93
2.2. L'organisation des cellules à l'OCRB pendant la période des charges.	94
2.2.1. L'organisation des cellules.	94
2.2.2. La pièce semi-enterrée.	95
3. Le fonctionnement de l'OCRB comme unité mixte pendant la période des charges pour faire face au sous-effectif dans une situation de troubles internes caractérisée par une augmentation du banditisme.	96
3.1. L'OCRB est une unité mixte composée de policiers de carrière assistés par une mission d'appui.	98
3.2. Le recrutement du personnel de la mission d'appui.	98
3.3. Sur le soi-disant bureau de Monsieur Said.	100
3.4. Le mode de fonctionnement habituel de l'OCRB a été reproduit pendant la période des charges et le travail a été partagé entre policiers de carrière et mission d'appui.	100
3.4.1. Le mode de fonctionnement de l'OCRB s'inscrit dans la continuité de l'Etat.	100
3.4.2. Le partage du travail entre policiers de carrière et mission d'appui.	101
3.4.2.1. Les responsabilités des OPJ sous la supervision directe du Directeur de l'OCRB, Benjamin Malo.	101
3.4.2.2. Les patrouilles mixtes instaurées par le Directeur Général de la Police conformément aux mesures de confiance.	103
3.4.2.3. Les tâches d'intendance dévolues à la mission d'appui.	104
3.5. Il n'est pas possible d'établir qui faisait partie de la mission d'appui.	105
3.6. Sur la détention de Monsieur Said à la SRI à la suite de l'évasion des frères Yalo.	107
3.7. La collaboration du Procureur de la République avec l'OCRB.	108
3.8. Sur la crédibilité du personnel « initié » à l'OCRB.	110
3.8.1. Sur la crédibilité des officiers de police judiciaire.	110
3.8.1.1. Le Directeur de l'OCRB, Benjamin Malo.	110
3.8.1.2. Jean-Claude Sophil.	111
3.8.1.3. [EXPURGE].	112
3.8.2. Sur la crédibilité des membres de la mission d'appui.	112
4. L'OCRB est un lieu accessible au public dans le cadre normal du fonctionnement d'un commissariat.	113
4.1. Les visites familiales sont autorisées de manière habituelle.	114
4.2. Les détenus avaient le droit de sortir des cellules et s'aérer.	115
4.3. L'OCRB pendant la période des charges accueille les dépôts de plaintes.	115
4.4. Les visites d'observateurs extérieurs à l'OCRB.	116
5. Sur la mise en œuvre des garanties procédurales à l'OCRB.	117
5.1. La mise en œuvre des procédures officielles.	117

5.2.	Toute violation alléguée de garanties procédurales, au cas par cas, ne peut être considérée comme un crime international.	118
6.	Sur la cérémonie de départ qui confirme que l'OCRB était une unité d'Etat mixte : il s'agit de mettre fin à cette solution temporaire.	119
B.	L'absence de démonstration des éléments constitutifs des incidents des charges.	121
1.	Incident A.	121
1.1.	Absence de corroboration du témoignage et de vérification de preuves objectives.	121
1.2.	Une arrestation pour des motifs pécuniaires.	121
1.3.	Faible crédibilité de P-1289.	122
2.	Incident B.	123
2.1.	Sur l'absence de corroboration du témoignage de P-0481.	123
2.2.	Sur l'in vraisemblance du témoignage de P-0481.	123
2.3.	Sur l'absence totale d'implication de Monsieur Said dans l'incident.	124
3.	Incident C.	124
3.1.	Concernant l'authenticité de bon de libération de P-2692.	125
3.2.	Sur les mauvais traitements en dehors du cadre des charges.	125
3.3.	Sur les conditions de détention à l'OCRB.	125
4.	Incident D.	126
5.	Incident E.	126
6.	Incident F.	128
6.1.	Sur le témoignage insuffisant de P-0481.	128
6.2.	Sur l'absence d'implication de Monsieur Said dans l'incident.	130
7.	Incident G.	130
7.1.	Sur l'arrestation de [EXPURGE].	130
7.2.	Sur la détention de [EXPURGE].	131
7.3.	Sur la constatation du décès de [EXPURGE].	132
8.	Incident H.	133
8.1.	Légalité des privations de liberté.	134
8.2.	Absence de preuve et incohérence des mauvais traitements allégués.	135
8.3.	Absence de Monsieur Said à l'OCRB lors de la détention provisoire.	136
9.	Incident I.	136
9.1.	Sur les contradictions et incohérences du témoignage de P-1429.	136
9.2.	Sur l'absence d'utilité du témoignage de P-0787.	137
9.3.	Sur l'impossible imputabilité de l'arrestation à Monsieur Said.	138
10.	Incident J.	138
10.1.	Les carences de l'enquête.	138
10.2.	Les conditions de la tentative d'arrestation d'Oswald Sanze.	139
10.2.1.	Les contradictions quant à la tentative d'arrestation d'Oswald Sanze.	139
10.2.2.	Une tentative d'arrestation dans le contexte de la lutte contre la circulation des armes et les vols à main armée.	140
10.3.	L'absence d'implication claire de Monsieur Said.	140
11.	Incident K.	141
12.	Incident L.	141
12.1.	Sur les contradictions du témoignage de P-2519 et les omissions de l'Accusation.	141
12.2.	Sur l'absence totale de mention de Monsieur Said au sein de son récit et les informations apportées au fonctionnement de l'OCRB.	142
13.	Incident M.	142
13.1.	Contradictions et incohérences majeures dans les récits des témoins.	142
13.2.	Contrôle direct et effectif de la privation de liberté par les institutions judiciaires.	145
14.	Incident N.	145

15.	Incident O.	147
15.1.	Les manquements probatoires.	147
15.1.1.	Les failles de la preuve de l'Accusation.	147
15.1.1.1.	L'intraçabilité des photos présentées par le témoin.	147
15.1.1.2.	La reconnaissance questionnable de P-0547 par P-2280.	148
15.1.1.3.	A propos de [EXPURGE].	148
15.2.	L'absence de rôle de Monsieur Said dans le récit de P-0547.	149
16.	Incident P.	150
16.1.	Faiblesses méthodologiques, absence de corroboration et de preuves objectives.	150
16.2.	L'OCRB commandé par « Taar » en présence de fonctionnaires de police en uniforme.	150
17.	Incident Q.	151
17.1.	Sur les circonstances incertaines de l'arrestation de P-2400 et P-2241 [EXPURGE].	151
17.2.	Sur le prétendu caractère discriminatoire de l'arrestation de P-2400 et P-2241.	152
17.3.	Sur la détention à l'OCRB et le rôle allégué de Monsieur Said.	154
17.3.1.	Le récit de l'Accusation n'est ni corroboré, ni établi.	154
17.3.2.	L'arrestation et la détention de P-2241, P-2400 et P-2239 dans le respect d'une procédure de droit commun.	156
17.3.2.1.	L'intervention du Procureur de la République.	156
17.3.2.2.	L'enregistrement des détenus au centre de détention.	156
17.3.2.3.	Les conditions de détention à l'OCRB.	157
18.	Incident R.	158
C.	L'absence de démonstration de la qualification juridique des faits.	158
1.	Remarques préalables sur les insuffisances de la démonstration de l'Accusation.	158
2.	L'absence de preuve que les personnes concernées par les incidents étaient des « personnes considérées comme des « partisans de Bozizé ».	159
3.	L'absence de démonstration en lien avec des chefs d'accusation particuliers.	160
3.1.	Chef 1 : emprisonnement comme crime contre l'humanité	160
3.2.	Chef 2, 3, 4 : torture et autres traitements inhumains	161
3.3.	Chef 5 : autres actes inhumains	164
3.4.	Chef 6 : atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre.	165
3.5.	Chef 7 : Persécution.	166
3.5.1.	La faiblesse démonstrative de la démarche de l'Accusation.	167
3.5.2.	La faiblesse probatoire de la démarche de l'Accusation.	167
3.5.2.1.	La faiblesse probatoire générale de la démarche.	167
3.5.2.2.	Un exemple de la faiblesse de la démonstration de l'Accusation.	168
D.	L'absence de démonstration des modes de responsabilité.	171
1.	Rejet <i>in limine</i> du mode de responsabilité de la « coaction directe ».	171
2.	L'absence de démonstration d'un soi-disant « plan commun ».	172
3.	L'insuffisance de la démonstration concernant les autres soi-disant critères du mode de responsabilité.	174
3.1.	L'absence de démonstration d'un ciblage de « pro-Bozizé ».	174
3.2.	L'absence de démonstration d'une quelconque contribution illicite de Monsieur Said.	174
3.3.	La faiblesse générale de la démonstration de l'Accusation.	174
3.4.	L'absence de responsabilité directe de Monsieur Said.	176
3.4.1.	L'absence de rôle significatif de Monsieur Said dans les incidents confirmés.	176
3.4.2.	Sur l'absence de démonstration d'instructions qui auraient été données par Monsieur Said et donc l'absence de responsabilité sous l'Article 25(3)(b).	178
3.4.3.	L'impossibilité d'établir une hiérarchie claire à l'OCRB.	179

- 3.4.4. L'Accusation n'a pas établi que Monsieur Said aurait appartenu à un groupe composant la Coalition et ne démontre pas en quoi il aurait été un « senior seleka leader ». 180
- 3.4.5. Sur l'absence de démonstration de l'intention et de la connaissance de Monsieur Said. 182